

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MAGOG**

RÈGLEMENT 3490-2025

Modifiant le Règlement 3469-2024 sur les permis et certificats dans le but d'apporter des ajustements suivant la révision réglementaire complétée en 2025

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Magog, tenue à l'hôtel de ville, le 18 août 2025 à 19 h, lors de laquelle il y avait quorum.

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Ville et de ses citoyens de modifier les dispositions du règlement sur les permis et certificats;

ATTENDU QU'il y a lieu de corriger certaines erreurs administratives, de reformuler des libellés et de clarifier divers articles afin d'assurer une meilleure compréhension et application du règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'ajuster et de bonifier certaines dispositions afin d'harmoniser les terminologies avec celle utilisée dans le Règlement de zonage et de lotissement 3458-2024;

ATTENDU QU'il y a lieu d'ajouter ou de préciser certaines obligations documentaires et exigences techniques afin de mieux encadrer les demandes de permis ou de certificats d'autorisation;

ATTENDU QUE conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), lors de la séance du 7 juillet 2025, un avis de motion a été préalablement donné et le projet de règlement a été déposé;

ATTENDU QU'un membre du conseil a mentionné l'objet du règlement et les changements, s'il y a lieu, entre le projet déposé et le règlement soumis avant son adoption lors de la séance du 18 août 2025;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 17 intitulé « Dispositions générales et règles d'interprétation (tableau I) » du Règlement sur les permis et certificats numéro 3469-2024 est modifié au tableau I intitulé « Modalités liées aux différents permis et certificats d'autorisation »:
 - a) à la colonne intitulée « tarification » par le remplacement à la ligne « 4 » de l'expression « pour la fermeture d'un usage secondaire à l'intérieur du groupe habitation « HS » » par l'expression « dans le cas où la demande vise à revenir à un usage strictement résidentiel »;
 - b) à la colonne intitulée « obligation de permis ou certificat d'autorisation » par :
 - i) le remplacement à la ligne « 8 » de l'expression « plus de cinq cases » par l'expression « six cases et plus »;
 - ii) l'ajout à la ligne « 15 » de l'expression « travaux de » avant l'expression « remaniement des sols »;
 - iii) l'abrogation à la ligne « 15 » des expressions « sur une aire de plus de 250 m² » et « aménagement d'une allée de circulation pour un

- projet d'ensemble ou travaux d'aménagement visant une rue privée »;
- iv) l'abrogation à la ligne « 19 » de l'expression « accessoires de plus de 20 m² et bâtiments principaux ».
2. L'article 18 intitulé « Travaux non soumis à l'obligation d'obtenir un permis ou un certificat d'autorisation » de ce règlement est modifié au troisième alinéa par :
- l'ajout, au premier paragraphe, de la phrase suivante «.Toutefois, un permis est requis pour tout bâtiment accessoire utilisé comme unité d'habitation accessoire (HS3), et ce, peu importe sa superficie » à la suite du mot « inondable »;
 - le remplacement du contenu du deuxième paragraphe. Le nouveau contenu du deuxième paragraphe se lit maintenant comme suit :

« 2. l'ajout ou le remplacement des matériaux de recouvrement de la toiture, à condition que les matériaux utilisés soient identiques ou similaires à ceux existants et qu'ils soient autorisés par le règlement de zonage et lotissement. Toutefois, un permis est requis dans le cas d'un changement de matériau ou de couleur dans une zone assujettie à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale; »;
 - le remplacement, au sous-paragraphe c) du sixième paragraphe, de l'expression « d'une installation électrique » par l'expression « des installations électriques »;
 - l'ajout, au septième paragraphe, de l'expression «, celles d'un bâtiment assujetti à la *Loi sur les architectes* (L.R.Q., c.A-21) » à la suite de l'expression « chambre à coucher »;
 - l'abrogation, au onzième paragraphe, de l'expression « dans la rive lorsqu'il est malade ou dangereux »;
 - l'abrogation du contenu du quinzième paragraphe.
3. L'article 19 intitulé « Enseignes non soumises à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation » de ce règlement est modifié au premier alinéa par :
- l'ajout de l'expression « tableau T-355 du » à la suite de l'expression « en vertu du »;
 - l'abrogation du mot « actuellement ».
4. L'article 23 intitulé « Dispositions générales » de ce règlement est modifié au premier alinéa par :
- l'abrogation du contenu du sixième paragraphe;
 - l'ajout d'un septième paragraphe à la suite du sixième paragraphe. Le septième paragraphe se lit comme suit :

« 7. d'une étude de caractérisation du milieu humide ou du milieu hydrique, réalisée et signée par un professionnel ayant les compétences requises en la matière, lorsque la délimitation d'un milieu humide ou d'un milieu hydrique est requise et qu'il est nécessaire de connaître les caractéristiques de ce milieu. L'étude de caractérisation doit respecter les normes du ministère responsable et être datée d'un maximum de 5 ans. Lorsqu'il est démontré qu'une nouvelle délimitation est applicable, la délimitation est remplacée par la nouvelle délimitation montrée à l'étude. »

5. L'article 24 intitulé « permis de lotissement » de ce règlement est modifié au premier alinéa par :

a) le remplacement du contenu du sous-paragraphe f) au deuxième paragraphe. Le nouveau contenu du sous-paragraphe f) se lit maintenant comme suit :

« f) la délimitation des milieux humides (marais, marécages, tourbières et étangs) et des milieux hydriques (cours d'eau, lacs, rives et zones inondables) ainsi que les milieux naturels protégés et milieux humides d'intérêt montrés à l'annexe C du Règlement 3458-2024 de zonage et lotissement. »;

b) l'abrogation, au troisième paragraphe, de l'expression « spécifiquement »;

c) le remplacement du contenu du sous-paragraphe c) au troisième paragraphe. Le nouveau contenu du sous-paragraphe c) se lit maintenant comme suit :

« c) le plan démontrant la délimitation des milieux humides (marais, marécages, tourbières et étangs) et des milieux hydriques (cours d'eau, lacs, rives et zones inondables) ainsi que les milieux naturels protégés et milieux humides d'intérêt montrés à l'annexe C du Règlement 3458-2024 de zonage et lotissement. ».

6. L'article 25 intitulé « permis de construction » de ce règlement est modifié au deuxième alinéa par :

a) le remplacement du contenu du sous-paragraphe c) au cinquième paragraphe. Le nouveau contenu du sous-paragraphe c) se lit maintenant comme suit :

« c) pour l'agrandissement d'un bâtiment principal résidentiel, sauf s'il est situé à 1 mètre et plus de toutes les marges minimales applicables et de toute délimitation et norme d'implantation, le cas échéant, en lien avec les milieux humides (marais, marécages, tourbières et étangs) et les milieux hydriques (cours d'eau, lacs, rives et zones inondables) ainsi que les milieux naturels protégés et milieux humides d'intérêt montrés à l'annexe C du Règlement 3458-2024 de zonage et lotissement. »;

b) le remplacement du contenu du sous-paragraphe d) au cinquième paragraphe. Le nouveau contenu du sous-paragraphe d) se lit maintenant comme suit :

« d) pour un bâtiment accessoire sur fondations permanentes d'une superficie supérieure à 20 mètres carrés, sauf s'il est situé à 1 mètre et plus de toutes les marges minimales applicables et de toute délimitation et norme d'implantation, le cas échéant, en lien avec les milieux humides (marais, marécages, tourbières et étangs) et les milieux hydriques (cours d'eau, lacs, rives et zones inondables) ainsi que les milieux naturels protégés et milieux humides d'intérêt montrés à l'annexe C du Règlement 3458-2024 de zonage et lotissement. »;

c) l'ajout, au septième paragraphe, de l'expression « complets, incluant » à la suite de l'expression « des plans »;

d) l'abrogation du contenu du huitième paragraphe;

e) le remplacement, au dixième paragraphe, de l'expression « déchets » par

l'expression « matières résiduelles »;

- f) l'ajout, au onzième paragraphe, à la suite de l'expression « par un ingénieur » de l'expression «, lorsque requis »;
- g) l'ajout, au seizième paragraphe, à la suite de l'expression « sur la circulation » de l'expression «, si requis »;
- h) le remplacement du contenu du vingt-cinquième paragraphe. Le contenu du vingt-cinquième paragraphe se lit maintenant comme suit :

« 25. Un plan d'implantation à l'échelle incluant la localisation et délimitation de tous les milieux humides (marais, marécages, tourbières et étangs) et de tous les milieux hydriques (cours d'eau, lacs, rives et zones inondables) ainsi que les milieux naturels protégés et milieux humides d'intérêt montrés à l'annexe C du Règlement 3458-2024 de zonage et lotissement, le cas échéant. La délimitation de ces éléments doit être exacte, incluant la délimitation de la rive et de la limite du littoral, et doit inclure les normes d'implantation afférentes à ces milieux, le tout démontrant le respect de toute norme du Règlement 3458-2024 de zonage et lotissement. Le plan doit prendre en considération la localisation et la délimitation des éléments situés sur le terrain faisant l'objet de la demande ainsi que sur les lots ou les terrains contigus, le cas échéant. »

7. L'article 26 intitulé « Réparation et rénovation d'une construction » de ce règlement est modifié au premier alinéa par l'ajout d'un quatrième paragraphe à la suite du troisième paragraphe. Le quatrième paragraphe se lit comme suit :

« 4. Si requis par la nature ou la localisation des travaux, un plan à l'échelle indiquant la localisation des milieux humides (marais, marécages, tourbières et étangs) et des milieux hydriques (cours d'eau, lacs, rives et zones inondables) ainsi que les milieux naturels protégés et milieux humides d'intérêt, montrés à l'annexe C du Règlement 3458-2024 de zonage et lotissement, le cas échéant. Le plan doit prendre en considération la localisation des éléments situés sur le terrain faisant l'objet de la demande ainsi que sur les lots ou les terrains contigus, le cas échéant. Si requis par la nature ou la localisation des travaux, le plan doit aussi inclure la délimitation exacte de ces milieux, incluant la délimitation de la rive et de la limite du littoral, et doit inclure les normes d'implantation afférentes à ces milieux, le tout démontrant le respect de toute norme du Règlement 3458-2024 de zonage et lotissement, incluant les normes d'implantation pour les milieux naturels protégés et les milieux humides d'intérêt. »

8. L'article 27 intitulé « Changement d'usage ou ajout d'un usage secondaire » de ce règlement est modifié au premier alinéa par :

- a) l'abrogation du contenu du sous-paragraphe e) au deuxième paragraphe;
- b) l'ajout d'un sixième paragraphe à la suite du cinquième paragraphe. Le sixième paragraphe se lit comme suit :

« 6. Si requis par la nature ou la localisation des travaux, un plan à l'échelle indiquant la localisation des milieux humides (marais, marécages, tourbières et étangs) et des milieux hydriques (cours d'eau, lacs, rives et zones inondables) ainsi que les milieux naturels protégés et milieux humides d'intérêt, montrés à l'annexe C du Règlement 3458-2024 de zonage et

lotissement, le cas échéant. Le plan doit prendre en considération la localisation des éléments situés sur le terrain faisant l'objet de la demande ainsi que sur les lots ou les terrains contigus, le cas échéant. Si requis par la nature ou la localisation des travaux, le plan doit aussi inclure la délimitation exacte de ces milieux, incluant la délimitation de la rive et de la limite du littoral, et doit inclure les normes d'implantation afférentes à ces milieux, le tout démontrant le respect de toute norme du Règlement 3458-2024 de zonage et lotissement, incluant les normes d'implantation pour les milieux naturels protégés et les milieux humides d'intérêt. »

9. L'article 29 intitulé « Travaux effectués sur la rive, sur le littoral, dans un milieu humide, dans une zone inondable et dans un milieu naturel protégé » de ce règlement est modifié par :

- a) Au premier alinéa, par l'ajout, de l'expression « ou un milieu humide d'intérêt, montré à l'annexe C du Règlement 3458-2024 de zonage et lotissement » à la suite de l'expression « dans un milieu naturel protégé »;
- b) Au deuxième alinéa par :

i) le remplacement du contenu au sous-paragraphe c) du premier paragraphe. Le contenu du sous-paragraphe c) se lit maintenant comme suit :

« c) Si requis par la nature ou la localisation des travaux, un plan à l'échelle indiquant la localisation des milieux humides (marais, marécages, tourbières et étangs) et des milieux hydriques (cours d'eau, lacs, rives et zones inondables) ainsi que les milieux naturels protégés et milieux humides d'intérêt, montrés à l'annexe C du Règlement 3458-2024 de zonage et lotissement, le cas échéant. Le plan doit prendre en considération la localisation des éléments situés sur le terrain faisant l'objet de la demande ainsi que sur les lots ou les terrains contigus, le cas échéant. Si requis par la nature ou la localisation des travaux, le plan doit aussi inclure la délimitation exacte de ces milieux, incluant la délimitation de la rive et de la limite du littoral, et doit inclure les normes d'implantation afférentes à ces milieux, le tout démontrant le respect de toute norme du Règlement 3458-2024 de zonage et lotissement, incluant les normes d'implantation pour les milieux naturels protégés et les milieux humides d'intérêt »;

- ii) l'abrogation, des sous-paragraphes d) et e) au premier paragraphe;
- iii) l'ajout, du sous-paragraphe j) au premier paragraphe, à la suite du sous-paragraphe i). Le sous-paragraphe j) se lit comme suit :
« j) les mesures de contrôle de l'érosion; »;
- iv) l'abrogation, des sous-paragraphes b) et d) du neuvième paragraphe.

10. L'article 30 intitulé « Construction, installation et modification d'une enseigne » de ce règlement est modifié au premier alinéa par:

- a) l'ajout, au sous-paragraphe a) du premier paragraphe, de l'expression « , de l'épaisseur » à la suite de l'expression « les dimensions »;
- b) le remplacement du contenu du troisième paragraphe. Le contenu du troisième paragraphe se lit maintenant comme suit :
« 3. Si requis par la nature ou la localisation des travaux, un plan à l'échelle indiquant la localisation des milieux humides (marais, marécages,

tourbières et étangs) et des milieux hydriques (cours d'eau, lacs, rives et zones inondables) ainsi que les milieux naturels protégés et milieux humides d'intérêt, montrés à l'annexe C du Règlement 3458-2024 de zonage et lotissement, le cas échéant. Le plan doit prendre en considération la localisation des éléments situés sur le terrain faisant l'objet de la demande ainsi que sur les lots ou les terrains contigus, le cas échéant. Si requis par la nature et la localisation des travaux, le plan doit aussi inclure la délimitation exacte de ces milieux, incluant la délimitation de la rive et de la limite du littoral, et doit inclure les normes d'implantation afférentes à ces milieux, le tout démontrant le respect de toute norme du Règlement 3458-2024 de zonage et lotissement, incluant les normes d'implantation pour les milieux naturels protégés et les milieux humides d'intérêt ».

11. L'article 31 intitulé « Aménagement ou modification d'une aire de stationnement de plus de cinq cases et d'une aire de manœuvre » de ce règlement est modifié:

- a) Dans son titre, par le remplacement de l'expression « plus de cinq cases » par l'expression « six cases et plus »;
- b) Au premier alinéa par :
 - i) le remplacement de l'expression « plus de cinq cases » par l'expression « six cases et plus »;
 - ii) le remplacement de l'expression « transbordement » par l'expression « manœuvre »;
 - iii) le remplacement du contenu du sous-paragraphe d) au premier paragraphe. Le contenu du sous-paragraphe d) se lit maintenant comme suit :

« d) Si requis par la nature ou la localisation des travaux, un plan à l'échelle indiquant la localisation des milieux humides (marais, marécages, tourbières et étangs) et des milieux hydriques (cours d'eau, lacs, rives et zones inondables) ainsi que les milieux naturels protégés et milieux humides d'intérêt montrés à l'annexe C du Règlement 3458-2024 de zonage et lotissement, le cas échéant. Le plan doit prendre en considération la localisation des éléments situés sur le terrain faisant l'objet de la demande ainsi que sur les lots ou les terrains contigus, le cas échéant. Si requis par la nature et la localisation des travaux, le plan doit aussi inclure la délimitation exacte de ces milieux, incluant la délimitation de la rive et de la limite du littoral, et doit inclure les normes d'implantation afférentes à ces milieux, le tout démontrant le respect de toute norme du Règlement 3458-2024 de zonage et lotissement, incluant les normes d'implantation pour les milieux naturels protégés et les milieux humides d'intérêt »;
 - iv) le remplacement du contenu du sous-paragraphe l) au premier paragraphe. Le contenu du sous-paragraphe l) se lit maintenant comme suit :

« l) lorsqu'un quai de chargement et déchargement est projeté, le plan doit montrer le quai de chargement et déchargement, les voies d'accès, les rayons de courbure ainsi que les manœuvres des véhicules de livraison, le tout signé par un ingénieur lorsque requis; ».

12. L'article 32 intitulé « Aménagement, agrandissement ou modification d'un usage récréatif extérieur » de ce règlement est modifié, au premier alinéa, par

le remplacement du contenu du sous-paragraphe f) au premier paragraphe. Le contenu du sous-paragraphe f) se lit maintenant comme suit :

« f) Si requis par la nature ou la localisation des travaux, un plan à l'échelle indiquant la localisation des milieux humides (marais, marécages, tourbières et étangs) et des milieux hydriques (cours d'eau, lacs, rives et zones inondables) ainsi que les milieux naturels protégés et milieux humides d'intérêt, montrés à l'annexe C du Règlement 3458-2024 de zonage et lotissement, le cas échéant. Le plan doit prendre en considération la localisation des éléments situés sur le terrain faisant l'objet de la demande ainsi que sur les lots ou les terrains contigus, le cas échéant. Si requis par la nature ou la localisation des travaux, ».

13. L'article 33 intitulé « Piscine ou d'une structure relative à une piscine » de ce règlement est modifié, au deuxième alinéa, par l'ajout du sous-paragraphe e) au premier paragraphe, à la suite du sous-paragraphe d). Le contenu du sous-paragraphe e) se lit comme suit :

« e) Si requis par la nature ou la localisation des travaux, un plan à l'échelle indiquant la localisation des milieux humides (marais, marécages, tourbières et étangs) et des milieux hydriques (cours d'eau, lacs, rives et zones inondables) ainsi que les milieux naturels protégés et milieux humides d'intérêt, montrés à l'annexe C du Règlement 3458-2024 de zonage et lotissement, le cas échéant. Le plan doit prendre en considération la localisation des éléments situés sur le terrain faisant l'objet de la demande ainsi que sur les lots ou les terrains contigus, le cas échéant. Si requis par la nature ou la localisation des travaux, le plan doit aussi inclure la délimitation exacte de ces milieux, incluant la délimitation de la rive et de la limite du littoral, et doit inclure les normes d'implantation afférentes à ces milieux, le tout démontrant le respect de toute norme du Règlement 3458-2024 de zonage et lotissement, incluant les normes d'implantation pour les milieux naturels protégés et les milieux humides d'intérêt. »

14. L'article 34 intitulé « Abattage d'arbres pour d'autres fins que des travaux forestiers » de ce règlement est modifié, au premier alinéa, par :

- a) l'abrogation au premier paragraphe de l'expression « pour lesquels une demande de certificat d'autorisation est faite »;
- b) le remplacement, au troisième paragraphe, de l'expression « d'arbres morts, malades ou dangereux, par l'expression « d'arbres morts, déitérissant, atteints d'une maladie incurable, dangereux pour la sécurité des personnes, menaçant pour des biens ou causant des dommages à la propriété publique »;
- c) l'abrogation, au troisième paragraphe, de l'expression « d'implantation »
- d) le remplacement du contenu du sous-paragraphe a) au troisième paragraphe. Le contenu du sous-paragraphe a) se lit maintenant comme suit :
 - « a) les emplacements et superficies visés par l'abattage d'arbres »
- e) l'ajout, au sous-paragraphe d) du troisième paragraphe, de l'expression « existants et » à la suite de l'expression « les ouvrages »;
- f) l'abrogation du contenu du sous-paragraphe f) au troisième paragraphe.

15. L'article 36 intitulé « Implantation ou modification d'une installation septique » de ce règlement est modifié, au premier alinéa, par l'ajout d'un sixième paragraphe à la suite du cinquième paragraphe. Le sixième paragraphe se lit comme suit :

« 6. Si requis par la nature ou la localisation des travaux, un plan à l'échelle indiquant la localisation des milieux humides (marais, marécages, tourbières et étangs) et des milieux hydriques (cours d'eau, lacs, rives et zones inondables) ainsi que les milieux naturels protégés et milieux humides d'intérêt, montrés à l'annexe C du Règlement 3458-2024 de zonage et lotissement, le cas échéant. Le plan doit prendre en considération la localisation des éléments situés sur le terrain faisant l'objet de la demande ainsi que sur les lots ou les terrains contigus, le cas échéant. Si requis par la nature ou la localisation des travaux, le plan doit aussi inclure la délimitation exacte de ces milieux, incluant la délimitation de la rive et de la limite du littoral, et doit inclure les normes d'implantation afférentes à ces milieux, le tout démontrant le respect de toute norme du Règlement 3458-2024 de zonage et lotissement, incluant les normes d'implantation pour les milieux naturels protégés et les milieux humides d'intérêt. »

16. L'article 37 intitulé « Prélèvement d'eau souterraine ou d'un système de géothermie » de ce règlement est modifié, au deuxième alinéa, par :

- a) le remplacement, au deuxième paragraphe, de la numérotation alphabétique suivant le sous-paragraphe b) de manière à transformer les sous-paragraphes en sous-sous-paragraphe et suivre la numérotation romaine. Le sous-paragraphe c) deviendra donc le sous-sous-paragraphe i) et les sous-paragraphes suivants deviendront des sous-sous-paragraphes et seront renumérotés en conséquence. Ainsi le deuxième paragraphe contiendra les sous-paragraphes a) et b) ainsi que les sous-sous-paragraphes i) à vi);
- b) l'abrogation, au troisième paragraphe, de l'expression « le rapport de conformité »;
- c) l'ajout, au troisième paragraphe, à la suite de l'expression « ne prélève pas d'eau » de l'expression «, la demande »;
- d) l'abrogation, au sous-paragraphe a) du troisième paragraphe, des expressions « fournir en plus » et « et les mesures de protection environnementales »;
- e) l'abrogation des sous-paragraphes b) à f) et de leur contenu du troisième paragraphe;
- f) l'ajout du sous-paragraphe g) au troisième paragraphe, à la suite du sous-paragraphe f). Le contenu du sous-paragraphe g) se lit comme suit :
« g) les mesures de protection environnementales. ».
- g) l'ajout d'un cinquième paragraphe à la suite du quatrième paragraphe. Le cinquième paragraphe se lit comme suit :

« 5. Si requis par la nature ou la localisation des travaux, un plan à l'échelle indiquant la localisation des milieux humides (marais, marécages, tourbières et étangs) et des milieux hydriques (cours d'eau, lacs, rives et zones inondables) ainsi que les milieux naturels protégés et milieux humides d'intérêt, montrés à l'annexe C du Règlement 3458-2024 de zonage et lotissement, le cas échéant. Le plan doit prendre en considération la localisation des éléments situés sur le terrain

faisant l'objet de la demande ainsi que sur les lots ou les terrains contigus, le cas échéant. Si requis par la nature ou la localisation des travaux, le plan doit aussi inclure la délimitation exacte de ces milieux, incluant la délimitation de la rive et de la limite du littoral, et doit inclure les normes d'implantation afférentes à ces milieux, le tout démontrant le respect de toute norme du Règlement 3458-2024 de zonage et lotissement, incluant les normes d'implantation pour les milieux naturels protégés et les milieux humides d'intérêt.

17. L'article 38 intitulé « Travaux de remaniements des sols » de ce règlement est modifié:

a) Au premier alinéa par :

- i) l'abrogation, au premier alinéa, de l'expression « notamment »;
- ii) le remplacement du deuxième paragraphe. Le deuxième paragraphe se lit maintenant comme suit :

« 2. l'aménagement ou la modification d'un plan d'eau artificiel ou d'un bassin de décantation à des fins agricoles, quelles que soient la longueur linéaire et l'aire des travaux; »;

- iii) le remplacement du troisième paragraphe. Le troisième paragraphe se lit maintenant comme suit :

« 3. les travaux d'aménagement visant une rue privée existante ou l'aménagement d'une allée de circulation, quelles que soient la longueur linéaire et l'aire de travaux. »;

d) à la fin du deuxième alinéa par l'ajout de l'expression « , à l'exception d'un bassin de décantation à des fins agricoles. »;

e) au troisième alinéa par :

- i) le remplacement du sous-paragraphe c) au deuxième paragraphe. Le sous-paragraphe c) se lit maintenant comme suit :

« c) la localisation et l'aire de toutes les parties du site qui seront affectées pendant les travaux; »;

- ii) le remplacement du sous-paragraphe d) au deuxième paragraphe. Le sous-paragraphe d) se lit maintenant comme suit :

« d) la localisation, dans un rayon de 50 m au pourtour des travaux projetés, des milieux humides (marais, marécages, tourbières et étangs) et des milieux hydriques (cours d'eau, lacs, rives et zones inondables) ainsi que les milieux naturels protégés et milieux humides d'intérêt montrés à l'annexe C du Règlement 3458-2024 de zonage et lotissement. Si requis par la nature et la localisation des travaux, le plan doit aussi inclure la délimitation exacte de ces milieux, incluant la délimitation de la rive et de la limite du littoral, et doit inclure les normes d'implantation afférentes à ces milieux, le tout démontrant le respect de toute norme du Règlement 3458-2024 de zonage et lotissement, incluant les normes d'implantation pour les milieux naturels protégés et les milieux humides d'intérêt; »;

- iii) le remplacement au sous-paragraphe l) du deuxième paragraphe, de l'expression « l'identification des » par l'expression « la localisation et les aires à déboiser ainsi que les ».

18. L'article 39 intitulé « Mur de soutènement et talus » de ce règlement est modifié au premier alinéa par l'ajout d'un sous-paragraphe e) au premier

paragraphe à la suite du sous-paragraphe d). Le contenu du sous-paragraphe e) se lit comme suit :

« e) Si requis par la nature ou la localisation des travaux, un plan à l'échelle indiquant la localisation des milieux humides (marais, marécages, tourbières et étangs) et des milieux hydriques (cours d'eau, lacs, rives et zones inondables) ainsi que les milieux naturels protégés et milieux humides d'intérêt, montrés à l'annexe C du Règlement 3458-2024 de zonage et lotissement, le cas échéant. Le plan doit prendre en considération la localisation des éléments situés sur le terrain faisant l'objet de la demande ainsi que sur les lots ou les terrains contigus, le cas échéant. Si requis par la nature ou la localisation des travaux, le plan doit aussi inclure la délimitation exacte de ces milieux, incluant la délimitation de la rive et de la limite du littoral, et doit inclure les normes d'implantation afférentes à ces milieux, le tout démontrant le respect de toute norme du Règlement 3458-2024 de zonage et lotissement, incluant les normes d'implantation pour les milieux naturels protégés et les milieux humides d'intérêt; ».

19. L'article 40 intitulé « Travaux reliés à l'ancrage d'une tour de communication » de ce règlement est modifié au premier alinéa par le remplacement du sous-paragraphe d) au premier paragraphe. Le contenu du sous-paragraphe d) se lit comme suit :

« d) Si requis par la nature ou la localisation des travaux, un plan à l'échelle indiquant la localisation des milieux humides (marais, marécages, tourbières et étangs) et des milieux hydriques (cours d'eau, lacs, rives et zones inondables) ainsi que les milieux naturels protégés et milieux humides d'intérêt, montrés à l'annexe C du Règlement 3458-2024 de zonage et lotissement, le cas échéant. Le plan doit prendre en considération la localisation des éléments situés sur le terrain faisant l'objet de la demande ainsi que sur les lots ou les terrains contigus, le cas échéant. Si requis par la nature ou la localisation des travaux, le plan doit aussi inclure la délimitation exacte de ces milieux, incluant la délimitation de la rive et de la limite du littoral, et doit inclure les normes d'implantation afférentes à ces milieux, le tout démontrant le respect de toute norme du Règlement 3458-2024 de zonage et lotissement, incluant les normes d'implantation pour les milieux naturels protégés et les milieux humides d'intérêt. ; ».

20. L'article 41 intitulé « Travaux reliés à la démolition d'un bâtiment non assujetti au Règlement de démolition » de ce règlement est modifié au deuxième alinéa par l'abrogation du septième paragraphe.
21. L'article 42 intitulé « Travaux reliés aux activités agricoles (élevage) » de ce règlement est modifié au premier alinéa par le remplacement du sous-paragraphe b) au deuxième paragraphe. Le contenu du sous-paragraphe b) se lit comme suit :

« b) Si requis par la nature ou la localisation des travaux, un plan à l'échelle indiquant la localisation des milieux humides (marais, marécages, tourbières et étangs) et des milieux hydriques (cours d'eau, lacs, rives et zones inondables) ainsi que les milieux naturels protégés et milieux humides d'intérêt, montrés à l'annexe C du Règlement 3458-2024 de zonage et lotissement, le cas échéant. Le plan doit prendre en considération la localisation des éléments situés sur le terrain faisant l'objet de la demande ainsi que sur les lots ou les terrains contigus, le cas échéant. Si requis par la nature ou la

localisation des travaux, le plan doit aussi inclure la délimitation exacte de ces milieux, incluant la délimitation de la rive et de la limite du littoral, et doit inclure les normes d'implantation afférentes à ces milieux, le tout démontrant le respect de toute norme du Règlement 3458-2024 de zonage et lotissement, incluant les normes d'implantation pour les milieux naturels protégés et les milieux humides d'intérêt. ; »

22. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Nathalie Pelletier, mairesse

Marie-Pierre Gauthier, greffière

AVIS DE MOTION : 7 JUILLET 2025

ADOPTION : 18 AOÛT 2025

ENTRÉE EN VIGUEUR :